

Statuts du LIEC

Avis du comité social d'administration du 15 février 2024 ;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 12 mars 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié.

Titre I. Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une unité mixte de recherche dénommée LIEC (Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique OTELo et à l'école doctorale SIRENa.

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

Le LIEC a pour objectif de produire et diffuser des connaissances scientifiques fondamentales disciplinaires et interdisciplinaires, assurer la formation à et par la recherche, développer des innovations techniques, proposer une expertise scientifique en soutien aux gestionnaires de l'environnement et aux politiques, et contribuer au dialogue entre science et société. La thématique de recherche au LIEC est de comprendre et modéliser des écosystèmes continentaux fortement anthropisés avec une vision des processus écologiques et biogéochimiques de l'échelle colloïdale jusqu'à celle d'un bassin versant.

Article 4. Définitions et abréviation

Le terme « la direction » désigne désormais le directeur ou la directrice de l'unité.

Le terme « direction adjointe » désigne désormais un/les directeur(s) adjoint(s) ou une/les directrice(s) adjointe(s).

Le terme « direction technique » désigne désormais le directeur technique ou la directrice technique. L'abréviation RA désigne désormais soit le responsable administratif, soit la responsable administrative.

L'abréviation RE désigne désormais soit le responsable d'équipe, soit la responsable d'équipe.

L'abréviation RP désigne désormais soit le responsable de pôle, soit la responsable de pôle.

Article 5. Organisation scientifique

L'unité est organisée à la fois en équipes de recherche dont le responsable est désigné par la direction et en pôles de compétences qui sont dirigés par un ou plusieurs responsables également désignés par la direction

Article 6. Localisation

L'unité est localisée sur trois sites :

- Bridoux, bâtiment IBISE, 8 rue du Général Delestraint 57 070 Metz
- Aiguillettes, faculté des sciences et technologies, BP 70239 54 506 Vandœuvre-lès-Nancy
- Charmois, 15 avenue du Charmois, 54 500 Vandœuvre-lès-Nancy

Titre II. L'équipe de direction

Article 7. La direction

7.1. Nomination

- La direction est nommée par les présidents des tutelles après avis du CNRS, du conseil scientifique de l'université et du conseil de laboratoire, pour la durée du contrat quinquennal.
- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.
- Elle est choisie parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité.
- La séance du conseil de laboratoire est présidée par la direction ou par le doyen d'âge de l'assemblée si la direction brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats.
- L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection de la direction n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection de la direction.
- Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Le conseil de laboratoire délibère sur la nomination d'une nouvelle direction au moins un mois avant l'expiration du mandat de la direction en fonction.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif de la direction, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

7.2. Attributions

La direction

- préside le conseil de laboratoire.
- prépare les délibérations du conseil de laboratoire et assure l'application de ses décisions. À ce titre, elle est membre de droit du conseil scientifique et de la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le laboratoire, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres au laboratoire.
- prépare et exécute le budget.
- veille au respect de la réglementation et des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnes et des biens.

Article 8. Direction adjointe

- Les trois directions adjointes sont choisies parmi les personnels du laboratoire, sur proposition de la direction et en même temps que son élection.
- Elles sont désignées par les présidents des tutelles après avis du conseil de laboratoire.
- Elles assistent la direction, représentent la direction dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles la direction ne peut être présente.
- Elles la remplacent dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de cette dernière.
- Leur mandat ne peut excéder celui de la direction.
- En cas de départ anticipé, la direction nomme un remplaçant ou une remplaçante.
- Leur nomination prend fin en même temps que celle de la direction.

Article 9. Direction technique

La direction technique est choisie parmi les personnels du laboratoire, sur proposition de la direction et en même temps que l'élection de la direction.

Article 10. Comité de direction (codir)

10.1. Missions et fonctionnement du comité de direction

- Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et en assemblée générale.
- Il assiste la direction dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doctorants...), ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.
- Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative de la direction, au moins une fois par semaine en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

10.2. Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat de la direction :

- de la direction
- des trois directions adjointes
- de la direction technique
- du RA.

Peuvent être invitées aux réunions du comité de direction, à l'initiative de la direction, selon les points mis à l'ordre du jour, toutes personnes dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Une fois par mois les responsables d'équipes et de pôles sont invités.

Article 11. Comité scientifique (CS)

11.1. Missions du comité scientifique

Le comité scientifique est un groupe de travail chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité.

11.2. Composition du comité scientifique

Le comité scientifique est composé du comité de direction, des responsables d'équipes et des responsables des pôles de compétences.

11.3. Fonctionnement du comité scientifique

Le comité scientifique est présidé par la direction ou l'une des directions adjointes et se réunit au moins une fois par mois.

Titre III. Conseil de laboratoire

Article 12. Composition

Le conseil de laboratoire comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le conseil de laboratoire est composé de 16 membres :

- 4 membres de droit : la direction et les trois directions adjointes
- 10 membres élus qui sont répartis de la manière suivante :
 - Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 2
 - Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés) : 3
 - Collège des doctorants : 2 titulaires, 2 suppléants
 - Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) : 3
- 2 membres nommés par la direction

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Sauf s'il est élu, le RA de l'unité est membre invité permanent.

L'élection au conseil de laboratoire des membres des collèges A, B, doctorants et ITA/BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil de laboratoire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 13. Missions

Le conseil de laboratoire émet un avis sur la nomination de la direction de l'unité.

Il délibère sur l'organisation et le fonctionnement de l'unité, ainsi que le plan de formation de l'unité pour l'année à venir.

Il valide les préconisations du Comité Local d'Hygiène et Sécurité (CLHSCT). Il valide également les accueils et départs des agents titulaires

La direction peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

Article 14. Fonctionnement :

14.1. Dispositions générales

- Le conseil de laboratoire est présidé par la direction. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la direction ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.
- L'ordre du jour est arrêté par la direction après consultation du comité de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil de laboratoire peut demander à la

direction, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

- La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de laboratoire se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés (membres de droit et élus), sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil de laboratoire concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil de laboratoire. Seuls les membres de droits et les membres élus peuvent voter.
- Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Les séances du conseil de laboratoire font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres du laboratoire.

14.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil de laboratoire, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

14.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au conseil de laboratoire.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre IV. Assemblée générale

- L'ensemble des membres du laboratoire (titulaires et contractuels) est réuni en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de la direction de laboratoire envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins huit jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie du laboratoire.
- La direction peut inviter toute personnalité extérieure.
- Le bilan annuel du laboratoire est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par la direction.

Titre V. Révisions statutaires

Article 15. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, de la direction ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de laboratoire. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 16. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur du laboratoire soumis au conseil de laboratoire qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.